



Le Maire de Pélussin (Loire),

Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - DEBIT DE BOISSON
Association APEL St Jean
n°2026_010

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 et suivants ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté municipal n°2022-191 concernant la circulation et le stationnement pour le marché hebdomadaire de la place des Croix,

CONSIDÉRANT la demande, formulée par Mme Armonie BONNET, pour l'association APEL St Jean, d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons pour une matinée que l'association organise sur la place des Croix à Pélussin.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de manifestation, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité sur l'esplanade par une réglementation provisoire du stationnement et de la circulation.

ARRÊTE

Article.1 – L'association APEL St Jean est autorisée à organiser sa « matinée » sur la place des Croix. Le stand sera installé sur la partie sud de la place (côté croix) et le long des habitations au niveau des n°6 et 7, sur les horaires du marché, le **dimanche 1er février 2026**.

Article.2 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article.3 – L'association **APEL St Jean**, sous la responsabilité de son président, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** sur la place des croix le **dimanche 1er février 2026 de 7h00 à 13h00**

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)

Article.4 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

Article.5 – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

* au chef de centre de secours de Pélussin,

* à la Police rurale de Pélussin,

* aux services techniques municipaux,

* à Mme Jocelyne GRANGEON, placière,

* à l'Association APEL St Jean

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 23 janvier 2026
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

